

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2023-898 du 26 septembre 2023 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 162, dénommée « EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée-EL 4 », implantée sur le site des monts d'Arrée, sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) et modifiant le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant la création de cette installation

NOR : ENEP2319991D

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 162 exploitée par la société Électricité de France (EDF) sur le site des monts d'Arrée.

Objet : démantèlement de l'INB.

Entrée en vigueur : conformément au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.

Notice : le texte modifie le décret d'autorisation de création n° 96-978 du 31 octobre 1996 de l'INB n° 162 pour prescrire à la société Électricité de France les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement. Il supprime les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'installation. Il modifie notamment le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leurs versions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-25, L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d'Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d'Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l'installation nucléaire de base EL 4 D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le V de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.3.2 ;

Vu le dossier de démantèlement présenté le 24 juillet 2018 par la société Électricité de France, complété par les mises à jour des 19 décembre 2019, 25 février et 8 septembre 2021 ;

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2021 prorogeant de dix-huit mois le délai d'instruction du dossier de démantèlement susvisé présenté par la société Électricité de France le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis n° 2021-38 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 23 juin 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 3 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des monts d'Arrée en date du 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Aulne en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 22 mars 2022 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 16 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du décret est complété par les mots : « , et prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – La société Électricité de France (EDF), ci-après désignée "l'exploitant", procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 162 (ci-après désignée "l'installation"), implantée sur le site des monts d'Arrée, sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère), dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret ainsi que par sa demande du 24 juillet 2018, le dossier joint à cette demande et complété par les mises à jour des 19 décembre 2019, 25 février et 8 septembre 2021.

« III. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). » ;

3° Un nota (1) de bas de page est inséré :

« (1) Ce plan peut être consulté :

« – au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« – à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue Recteur-Daure, 14000 Caen ;

« – à la préfecture du Finistère, 42, boulevard Dupleix, 29000 Quimper. » ;

4° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret.

Art. 4. – I. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} concernent l'ensemble de l'installation comprenant :

« – le bloc réacteur ;

« – l'enceinte réacteur et ses annexes ;

« – la cheminée de rejets ;

« – l'installation de découplage et de transit (IDT) ;

« – l'aire extérieure d'entreposage de déchets de très faible activité ;

« – le local de contrôle des transports (local "ADR") ;

« – les galeries souterraines ;

« – le poste de contrôle principal (PCP).

« II. – L'exploitant est autorisé à créer les équipements nécessaires aux opérations de démantèlement tels que figurant dans la demande susmentionnée, notamment une cellule de redécoupe et de conditionnement des déchets irradiants au sein de l'enceinte réacteur. »

II. – Le nota (1) de bas de page est supprimé.

Art. 5. – Il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} sont réparties en deux étapes, qui peuvent se dérouler concomitamment :

« 1° Etape 1 : démantèlement des équipements et assainissement des structures de génie civil :

« – démantèlement du bloc réacteur (circuits périphériques, cuve du réacteur et ses équipements) ;

« – démantèlement des autres équipements et matériels électromécaniques présents dans les locaux nucléaires de l'installation ;

« – assainissement des structures de génie civil ;

« 2° Etape 2 : démolition des bâtiments et réaménagement du site :

« – démontage des équipements et matériels et systèmes conventionnels présents dans les locaux conventionnels de l'installation ;

« – démolition des bâtiments et des structures jusqu'à un niveau d'au moins un mètre par rapport au niveau du terrain actuel ;

« – assainissement final des structures restantes, des aires d'entreposage et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation ;

« – réaménagement final du site.

« L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, maintenance et entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr. »

Art. 6. – Il est rétabli un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2041. »

Art. 7. – Il est rétabli un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – I. – A l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er}, les bâtiments ne comportent ni zone réglementée au titre de la radioprotection ni zone à production possible de déchets nucléaires.

« II. – L'état du site, dont l'état du sol et du sous-sol, est au moins compatible avec une utilisation à des fins industrielles non nucléaires. »

Art. 8. – Il est rétabli un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Gestion des effluents gazeux et liquides.

« – effluents gazeux :

« L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité à travers des dispositifs appropriés. Il est contrôlé aux points de rejets vers l'extérieur.

« – effluents liquides :

« Les rejets d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

« Les effluents liquides collectés lors des opérations de démantèlement sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet.

« Les rejets d'eaux pluviales et des effluents liquides issus des opérations de surveillance, de maintenance et d'entretien, y compris les rejets d'effluents issus du rabattement de la nappe phréatique et du traitement des eaux usées, sont autorisés. »

Art. 9. – Il est rétabli un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information des monts d'Arrée de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« A cette fin, il présente les informations suivantes :

« – l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;

« – le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;

« – le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3, justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;

« – le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;

« – l'état de l'environnement au droit de l'installation en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et des sous-sols.

« Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement. »

Art. 10. – L'article 2 du décret du 19 septembre 2000 susvisé est abrogé.

Art. 11. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER